



## ANIMAUX BLESSÉS OU MORTS

### SITUATION

Vous trouvez un animal mort ou blessé sur votre chemin ou dans un espace naturel protégé.

### CE QUE PREVOIT LE DROIT

Plusieurs textes internationaux protègent les espèces animales et végétales sauvages et leurs habitats naturels, notamment **la Convention de Berne du 19 septembre 1979**. Le code de l'environnement (art. L. 411-1 et L. 411-2) interdit les activités et aménagements qui menacent toute espèce protégée (destruction, mutilation, vente, ...) ou son habitat naturel ; des arrêtés ministériels déterminent par groupes taxonomiques ces listes d'espèces protégées au niveau national ou régional, et déterminent la portée des interdictions assurant cette protection légale. Des dérogations administratives à ces interdictions sont possibles dans des conditions particulières et limitatives (4° de l'art. L. 411-2). La détention des espèces protégées (écureuil, hérisson, loutre, chauve-souris, ...) est interdite.

Le code de l'environnement détermine aussi la réglementation nationale applicable à la chasse (art. L. 421-1 et s.) ou à la pêche en eau douce (art. L. 431-1 et s.). La réglementation nationale peut être précisée par une réglementation départementale. Une réglementation particulière encadre la capture des espèces dites « nuisibles ». La réglementation sur la pêche maritime relève du code rural et de la pêche maritime (art. L. 911-1 et s.). Le non-respect des diverses réglementations (espèces protégées, chasse, pêche) est réprimé par divers délits et contraventions.

Pour les mammifères marins blessés ou morts adressez vous de préférence au Réseau National Échouages, coordonné par l'observatoire PELAGIS. Vous pouvez aussi contacter un organisme local. Par exemple, en Bretagne, contactez l'Océanopolis de Brest.

S'il s'agit d'un mammifère terrestre, vous pouvez contacter le Groupe Mammalogique de votre région pour leur signaler les espèces recueillies.

Dans tous les cas, contactez ces professionnels pour avoir des directives car il est interdit de transporter et de détenir des animaux sauvages sans autorisation, même morts. Les personnes peuvent aussi contacter la DDPP (ex DSV-Direction des services vétérinaires) du département afin d'avoir les coordonnées du centre de soins le plus proche.



Si l'animal est mort, appelez l'OFB ou la gendarmerie pour signaler le cas, en particulier si l'animal vous paraît être une espèce protégée.

### POUR AGIR

Pour un animal blessé, toute faune sauvage (oiseaux, petits mammifères, grands mammifères, mammifères marins), téléphonez au centre régional de sauvegarde de votre région. S'il s'agit d'un oiseau et en fonction de votre localisation, vous pouvez également vous tourner vers la LPO qui prend en charge tous les oiseaux (marins ou autres).

### A SUIVRE

Demandez à l'association ou au service que vous avez sollicité s'il s'agit bien d'un animal protégé, et si une enquête va être menée.

### POUR ALLER PLUS LOIN

Liste des espèces faunistiques protégées : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

- Arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés
- Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés
- Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés
- Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés